



DELIBERATION N° 2020-197

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 juillet 2020 fixant la dotation définitive au titre du Fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour l'année 2020 pour Électricité de Mayotte

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

Le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité dits « TURPE HTA-BT », s'appliquant aux utilisateurs raccordés aux réseaux de distribution en haute tension A (HTA) et en basse tension (BT), est aujourd'hui fixé par la délibération n° 2018-148 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 28 juin 2018 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT (dits « TURPE 5bis HTA-BT »).

Le TURPE HTA-BT, qui est identique quel que soit le gestionnaire de réseaux de distribution (GRD) d'électricité, est déterminé à partir du niveau prévisionnel de charges supportées par Enedis, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace, ainsi que des prévisions concernant le nombre de consommateurs raccordés aux réseaux d'Enedis, leur consommation et leur puissance souscrite.

Ce tarif ne permettant pas toujours la prise en compte des spécificités de certaines concessions de distribution publique d'électricité, le Fonds de péréquation de l'électricité (FPE) a pour objet de compenser l'hétérogénéité des conditions d'exploitation de ces réseaux.

L'article L.121-29 du code de l'énergie, modifié par l'article 165 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), dispose « *[qu']il est procédé à une péréquation des charges de distribution d'électricité en vue de répartir entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité les charges résultant de leur mission d'exploitation des réseaux publics mentionnée à l'article L.1214.* »

Un arrêté ministériel définit une formule normative de calcul de cette péréquation applicable aux différents gestionnaires de réseau de distribution.

Dans l'hypothèse où cette formule normative de péréquation ne permettrait pas une prise en compte de la réalité des coûts d'exploitation engagés, ce même article introduit la possibilité pour les GRD d'électricité intervenant dans des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental « *d'opter pour une péréquation de leurs coûts d'exploitation, établie à partir de l'analyse de leurs comptes et qui tient compte des particularités physiques de leurs réseaux ainsi que de leurs performances d'exploitation.* »

Ce même article dispose que, dans ce cas, « *la Commission de régulation de l'énergie procède à l'analyse des comptes pour déterminer les montants à percevoir* »¹.

Électricité de Mayotte (ci-après EDM) a formalisé en juin 2017 son souhait d'entrer dans le mécanisme de péréquation établie à partir de l'analyse de ses comptes pour la période 2018-2021.

Par la délibération n° 2018-164 du 19 juillet 2018², la CRE a déterminé les niveaux annuels prévisionnels de dotation dont bénéficiera EDM sur la période 2018-2021 au titre de la péréquation des charges de distribution d'électricité, ainsi que le cadre de régulation en vigueur sur cette même période. Cette délibération prévoit un

¹ Les modalités d'application de ce mécanisme de péréquation sont précisées par le décret n° 2017-847 du 9 mai 2017 relatif à la péréquation des charges de distribution d'électricité et codifiées aux articles R. 121-60 à R. 121-62 du code de l'énergie.

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-164 du 19 juillet 2018 portant décision sur les niveaux de dotation du Fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour Électricité de Mayotte au titre des années 2018 à 2021 et sur le cadre de régulation associé

ajustement annuel du niveau de dotation via le mécanisme du compte de régularisation des charges et produits (CRCP).

La présente délibération a pour objet de fixer la valeur définitive de la dotation de EDM au titre du Fonds de péréquation de l'électricité pour l'année 2020, à 17 232 k€, en augmentation de 2,7 % par rapport à la dotation de l'année 2019 de 16 780 k€.

1. CADRE EN VIGUEUR POUR L'EVOLUTION ANNUELLE DE LA DOTATION DE EDM AU TITRE DU FPE

La délibération du 19 juillet 2018 portant décision sur les niveaux de dotation du Fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour Electricité de Mayotte au titre des années 2018 à 2021 et sur le cadre de régulation associé, a fixé le niveau de dotation pour 2018 et les niveaux prévisionnels pour les années 2019-2021.

Cette délibération prévoit que chaque année N à compter de 2019, le niveau annuel définitif de dotation au titre du FPE est défini comme la somme :

- du niveau prévisionnel de dotation au titre de l'année N ;
- du solde du CRCP de l'année N-1, calculé comme la différence entre :
 - le revenu autorisé de EDM calculé *ex post* au titre de l'année N-1, correspondant au total des charges nettes à couvrir ;
 - les recettes réelles issues de la perception du TURPE et des dotations prévisionnelles du FPE pour l'année N-1.

2. EVOLUTION DU NIVEAU DE LA DOTATION DE EDM AU TITRE DU FPE POUR L'ANNEE 2020

2.1 Solde du CRCP de EDM pour l'année 2019

2.1.1 Revenu autorisé calculé *ex post* au titre de l'année 2019

Le revenu autorisé *ex post* calculé pour EDM au titre de l'année 2019 s'élève à 30 595 k€, et est inférieur de 2 876 k€ au montant prévisionnel pris en compte dans la délibération tarifaire du 19 juillet 2018. Cet écart s'explique notamment par :

- des charges de capital inférieures aux prévisions (- 3 186 k€) ;
- des charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique qui n'avaient pas été prises en compte dans la délibération du 19 juillet 2018 (+ 257 k€) .

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 1.

2.1.2 Recettes perçues par EDM au titre du TURPE pour l'année 2019

Les recettes tarifaires perçues par EDM en 2019 s'élèvent à 14 988 k€, et sont supérieures aux 14 426 k€ prévus dans la délibération du 19 juillet 2018. Hors recettes liées au terme Rf, l'écart entre recettes et recettes prévisionnelles est estimé à + 305 k€ environ. Cet écart de recette est notamment dû à une évolution du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité supérieure aux prévisions utilisées dans la délibération du 19 juillet 2018.

2.1.3 Dotation prévisionnelle par EDM du FPE au titre de l'année 2019

La dotation prévisionnelle d'EDM au titre du FPE pour l'année 2019 est de 19 045 k€, comme prévu par la délibération du 19 juillet 2018.

2.1.4 Solde du CRCP au 31 décembre 2019

Le solde du CRCP de EDM au 31 décembre 2019 s'élève donc à - 3 438 k€ et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total au 31 décembre 2019	Montant (k€)
Revenu autorisé calculé <i>ex post</i> au titre de l'année 2019 [A]	30 595 k€
Recettes perçues par EDM au titre du TURPE pour l'année 2019 [B]	14 988 k€
Dotation prévisionnelle au FPE d'EDM au titre de l'année 2019 [C]	19 045 k€
Solde du CRCP au 31 décembre 2019 [A]-[B]-[C] = [D]	- 3 438 k€

2.2 Dotation définitive d'EDM au titre du FPE pour l'année 2020

La dotation définitive au titre du FPE de EDM pour l'année 2020 est donc de 17 232 k€, en augmentation de 2,7% par rapport à l'année 2019 et se décompose de la manière suivante :

Composantes de la dotation au FPE d'EDM au titre de l'année 2020	Montant (k€)
Dotation prévisionnelle de EDM au titre de l'année 2020 [E]	20 670 k€
Solde du CRCP au 31 décembre 2019 [D]	- 3 438 k€
Dotation définitive au FPE de EDM au titre de l'année 2020 [E]+[D]	17 232 k€

DECISION DE LA CRE

L'article L.121-29 du code de l'énergie, modifié par l'article 165 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), dispose « *[qu'il est procédé à une péréquation des charges de distribution d'électricité en vue de répartir entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité les charges résultant de leur mission d'exploitation des réseaux publics mentionnée à l'article L.1214. »*

Cet article introduit la possibilité pour les GRD d'électricité intervenant dans des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental « *d'opter pour une péréquation de leurs coûts d'exploitation, établie à partir de l'analyse de leurs comptes et qui tient compte des particularités physiques de leurs réseaux ainsi que de leurs performances d'exploitation. »*

Ce même article dispose que, dans ce cas, « *la Commission de régulation de l'énergie procède à l'analyse des comptes pour déterminer les montants à percevoir ».*

EDM a formalisé en juin 2017 sa demande de bénéficier de ce mécanisme de péréquation établie à partir de l'analyse de ses comptes pour la période 2018-2021.

Par la délibération n° 2018-164 du 19 juillet 2018, la CRE a déterminé les niveaux annuels prévisionnels de dotation dont bénéficiera EDM sur la période 2018-2021 au titre de la péréquation des charges de distribution d'électricité, ainsi que le cadre de régulation en vigueur sur cette même période. Cette délibération prévoit un ajustement annuel du niveau de dotation.

Cette évolution annuelle vise, notamment, à prendre en compte les écarts entre les charges et les produits réellement constatés sur l'année précédente et les charges et les produits prévisionnels sur des postes peu prévisibles pris en compte pour définir la dotation de EDM et identifiés dans le mécanisme du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP).

En application des dispositions de la délibération de la CRE susmentionnée, la dotation définitive de EDM au titre du FPE pour l'année 2020 est fixée à 17 232 k€, cette dotation est en augmentation de 2,7 % par rapport à la dotation 2019 de 16 780 k€. Elle résulte de la somme :

- de la dotation prévisionnelle pour l'année 2020 de 20 670 k€ ;
- du solde du CRCP pour l'année 2019 de - 3 438 k€.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, notifiée à EDM et transmise à la ministre de la transition écologique, au ministre des outre-mer, au préfet de Mayotte, ainsi qu'à Enedis.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré à Paris, le 23 juillet 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE 1 : CALCUL DU REVENU AUTORISE EX POST AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé calculé *ex post* pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2019. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération tarifaire du 19 juillet 2018 et l'écart entre le revenu autorisé calculé *ex post* et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour EDM ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour EDM.

Montants au titre de l'année 2019 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé calculé <i>ex post</i> [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération FPE de EDM [B]	Ecart [A]-[B]	Ecart en %
Charges				
Charges nettes d'exploitation (CNE) incitées	18 089	18 069	- 81	- 0,5 %
Charges de capital totales	10 763	13 949	- 3 186	- 22,8 %
Valeur nette comptable des immobilisations démolies	-	-	-	-
Charges liées à la compensation des pertes	1 893	1 983	- 90	- 4,5 %
Charges relatives aux impayés correspondant au paiement du TURPE	127	40	87	+ 216,5 %
Charges relatives aux redevances de concession	216	213	3	+ 1,4%
Charges relatives à la contrepartie versée au fournisseur EDM pour la gestion des clients en contrat unique	257	-	257	-
Charges relatives aux catastrophes naturelles	100	100	-	-
Montants retenus au titre du mécanisme de prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents	-	-	-	-
Recettes				
Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement	919	883	36	+ 4,1 %
Ecart de recettes liées à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-	-
Incitations financières				
Régulation incitative de la qualité de service	55	-	55	-
Régulation incitative des pertes	15	-	15	-
Total du revenu autorisé	30 595	33 471	- 2 876	- 8,6 %

Postes de charges pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2019

a) Charges nettes d'exploitation (CNE) incitées (hors catastrophes naturelles)

Le montant pris en compte dans le calcul *ex post* du revenu autorisé pour l'année 2019 est égal à 18 089 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération du 19 juillet 2018, 18 069 k€ (valeur de 18 196 k€ à laquelle on soustrait le montant forfaitaire des charges liées aux catastrophes naturelles de 100 k€), ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre l'année 2016 et l'année 2018 (respectivement 1,025 et 1,026).

b) Charges de capital totales

Les charges de capital totales de EDM pour l'année 2019 sont de 10 763 k€, montant inférieur aux 13 949 k€ prévus. Cet écart s'explique notamment par un décalage des plans d'investissement d'EDM et de l'autorité concédante ainsi qu'à des reprises de provisions suite à une mise au rebut d'ouvrage réseau.

c) Valeur nette comptable des immobilisations démolies

Aucune immobilisation démolie n'est comptabilisée dans le bilan de EDM pour l'année 2019. Ce poste de charge est donc nul.

d) Charges liées à la compensation des pertes

Le volume de pertes de EDM s'établit en 2019 à 30 260 MWh pour un total d'énergie injectée de 366 890 MWh soit un taux de pertes de 8,2 %. Le poste d'achat des pertes a représenté sur 2019 une charge 1 893 k€ et est inférieure aux 1 983 k€ prévus. Cet écart s'explique par un volume d'énergie soutiré plus faible que le volume retenu par la délibération du 19 juillet 2018 (respectivement 336 630 MWh et 345 235 MWh) ainsi que par un taux de perte plus faible que le taux prévisionnel retenu.

e) Charges relatives aux impayés correspondant au paiement du TURPE

Les charges relatives aux impayés du TURPE représentent en 2019 une charge de 127 k€ à supporter pour EDM, supérieure à la charge prévisionnelle de 40 k€. Cet écart s'explique notamment par un rattrapage qui a été effectué par EDM en 2019.

f) Charges relatives aux redevances de concession

Les charges relatives aux redevances de concession s'élèvent à 216 k€ pour l'année 2019, supérieures à la valeur prévisionnelle de 213 k€.

g) Charges relatives à la contrepartie versée au fournisseur EDM pour la gestion des clients en contrat unique

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique s'élèvent à 257 k€ pour l'année 2019.

h) Charges relatives aux catastrophes naturelles

EDM n'a pas eu à supporter en 2019 de charges dues à des catastrophes naturelles, ainsi la charge de catastrophes naturelles est égale pour 2019 à la couverture forfaitaire de 100 k€.

i) Montants retenus au titre du mécanisme de prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents

Aucun projet de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents n'a été porté à la connaissance de la CRE pour 2019 ce poste est donc nul.

Postes de recettes pris en compte pour le calcul ex post du revenu autorisé au titre de l'année 2019

a) Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement

Les recettes perçues par EDM au titre du raccordement s'élèvent à 919 k€ en 2019 et sont supérieures aux 883 k€ prévues.

b) Ecart de recettes liées à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes

Aucune évolution imprévue du tarif des prestations annexes n'a été enregistrée en 2019, ainsi ce poste est nul au CRCP de 2019.

Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2019

a) Régulation incitative de la qualité de service

La régulation incitative de la qualité de service de EDM a généré un bonus global de 55 k€ sur l'année 2019. Le détail des résultats, sur l'année 2019, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de cette délibération. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

- le *taux de réponse aux réclamations dans les 15 jours calendaires* : + 45 k€. La valeur de l'indicateur en 2019, 97,8 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 80 % pour l'année 2019 ;
- le *taux de compteurs avec au moins un relevé sur index réel dans l'année pour les consommateurs BT ≤ 36 kVA* : + 10 k€. La valeur de l'indicateur en 2019, 99,2 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 93% pour l'année 2019.

Dans l'ensemble, 2 indicateurs ont généré un bonus et 1 un malus.

b) Régulation incitative des pertes

Pour l'année 2019 la régulation incitative des pertes a engendré pour EDM un bonus de 15 k€. Cette régulation incitative a pour but d'inciter EDM sur le volume de perte acheté. Pour 2019, le volume de référence fixé à EDM,

23 juillet 2019

calculé à partir des injections réelles 2019 et du taux historique de pertes de 8,6%, est de 31,6 GWh alors que le volume de pertes réel de EDM pour 2019 a été de 30,3 GWh.

ANNEXE 2 : BILAN DE LA REGULATION INCITATIVE DE LA QUALITE DE SERVICE DE EDM POUR L'ANNEE 2019

Indicateurs	Résultats de EDM	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Rendez-vous planifiés non respectés par EDM*	Non disponible	-	-
Taux de réponses aux réclamations dans les 15 jours calendaires	97,8 %	80 %	+ 45 000**
Nombre de réclamations traitées dans un délai supérieur à 30 jours calendaires	10 réclamations	0	- 300
Taux de compteurs avec au moins un relevé sur index réel dans l'année pour les consommateurs BT ≤ 36 kVA	99,2 %	93 %	+ 10 000***
Total des incitations financières (tous indicateurs hors périmètre des compteurs communicants)			+ 54 700

* Pénalité versée directement aux utilisateurs par EDM

** Indicateur plafonné à 45 k€

*** Indicateur plafonné à 10 k€